

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer</p>	<p>Projet de loi relatif aux transports</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Mesures relatives au transport maritime</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la francisation des navires</p>	<p>Projet de loi relatif aux transports</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Mesures relatives au transport maritime</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la francisation des navires</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 3.</i> - Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :</p>	<p>Article premier</p> <p>La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est modifiée comme suit :</p>	<p>Article premier</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;</p>	<p>I. — A. — Aux 1°, 3° et 4° de l'article 3, les mots : " à des Français ", sont remplacés par les mots : " à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ".</p>	
<p>3° Soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;</p>		
<p>4° Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Ou pour la moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;</p> <p>b) Ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;</p> <p>c) Ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article.</p> <p>.....</p>	<p>B. — Le 2° du même article est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Art. 3. -</p> <p>2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.</p>	<p>" 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	
<p>Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.</p>	<p>" Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :</p>	<p>" En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p>	
<p>a) Dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;</p>	<p>" a) Dans les sociétés anonymes... (le reste sans changement). "</p>	
<p>b) Dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;</p>		
<p>c) Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;</p>		
<p>..... <i>Art. 3-1.</i> - Indépendamment des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances dans les deux cas ci-après :</p>	<p>II. — Le 2° de l'article 3-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>1° Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues aux 2°, 3°, 4° b ou 4° c de l'article 3 ci-dessus, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence ou de siège social définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la totalité mais à la moitié au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article 3 ci-dessus ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Lorsque le navire a été affrété, coque nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>	<p>" 2° Lorsque le navire a été affrété, coque nue, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 1° ou 2° de l'article 3, qui en assure le contrôle... (<i>le reste sans changement</i>). "</p>	
<p>Code des douanes</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 219. - I. - Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :</p>	<p>L'article 219 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1. Avoir été construit dans le territoire de la République française dans lequel il doit être francisé ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infraction aux lois françaises.</p>	<p>I. — Aux A, C et D du 2 du I, les mots : " à des Français " sont remplacés par les mots : " à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ".</p>	
<p>.....</p> <p>C. - Soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus et à des sociétés remplissant les conditions prévues au paragraphe B .</p>		
<p>D. - Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail.</p>		
<p>a) Ou pour moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus ;</p>	<p>II. — Le B du 2 du I est ainsi rédigé :</p>	
<p>c) Ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au paragraphe A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au paragraphe B.</p>	<p>" B. — Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	
<p>..... B. - Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.</p>	<p>" Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.</p>	
<p>En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être français :</p>	<p>" En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;</p> <p>b) Dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;</p> <p>c) Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;</p>	<p>" a) Dans les sociétés anonymes... (<i>le reste sans changement</i>). "</p>	
<p>3. Indépendamment des cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances dans les deux cas ci-après :</p>	<p>III. — Le 2° du 3 du I est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>1° Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues aux paragraphes 2-B, 2-C, 2-D b ou c, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence ou de siège social définies par lesdites dispositions ne s'étendent pas à la totalité mais à la moitié au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues aux paragraphes 2-A ou 2-B ci-dessus ;</p>	<p>" 2° Lorsque le navire a été affrété, coque nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>	
<p>2° Lorsque le navire a été affrété, coque nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>	<p>" 2° Lorsque le navire a été affrété, coque nue, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement aux paragraphes A et B du 2 ci-dessus, qui en assure le contrôle... (<i>le reste sans changement</i>). "</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 69-441 du 20 mai 1969 sur les transports maritimes d'intérêt national</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national.</p>
<p>Art. 1er. - Les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La loi n° 69-441 du 20 mai 1969 relative aux transports maritimes d'intérêt national est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — L'article premier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La loi... ...1969 sur les transports... ...suit :</p> <p>I. (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 3. - Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord entre le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande.</p>	<p>" Ces dispositions sont également applicables aux armateurs de nationalité étrangère de navires battant pavillon français. "</p> <p>II. — L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>" Ces dispositions... ...étrangère des navires... ... français. "</p> <p>II. (Sans modification)</p>
<p>Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits.</p>	<p>" L'accord précise dans quelles conditions l'utilisation du navire pendant un transport d'intérêt national peut être soumise à des instructions du ministre utilisateur dérogeant aux règles normales d'exploitation et, pour les besoins de la défense nationale, aux conditions applicables en matière de nationalité des équipages.</p> <p>" Ces instructions dérogatoires sont notifiées à l'armateur.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 4.</i> - A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord par l'armateur, la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances, pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.</p>	<p>" Le capitaine et les membres de l'équipage ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires du fait de l'exécution de ces instructions. "</p> <p>III. — L'article 4 est modifié comme suit :</p> <p>A. — Au premier alinéa, les mots : " selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services " sont remplacés par les mots : " dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ".</p> <p>B. — Ce même alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>" La réquisition des services de l'armateur emporte réquisition des services des personnels nécessaires à l'exécution des services pour lesquels l'armateur est requis. Les personnels nécessaires à l'exécution des services pour lesquels l'armateur est requis sont désignés par l'autorité requérante sur proposition de l'armateur. "</p>	
<p>Toutefois, au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois avant l'expiration de la période de réquisition, de recourir à la procédure prévue à l'article 3.</p> <p>.....</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à la sécurité en mer.</p>
<p>Art. 1er. - La présente loi est applicable aux navires français visés par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6.</p>	<p>Art. 4. La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 4. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Elle est également applicable :</p>	<p>I. — Le 2° de l'article premier est rédigé comme suit :</p>	<p>I. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Aux navires français non mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception des navires de guerre, des transports de troupes, des navires affectés aux transports maritimes de défense, des navires de l'Etat armés par des personnels militaires.</p>	<p>" 2° Aux navires étrangers touchant un port français et dans les eaux intérieures maritimes et territoriales françaises dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat "</p>	<p>II. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, aux navires étrangers touchant un port français.</p>	<p>II. — Il est ajouté un 3° à l'article premier :</p>	<p>III. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p>" 3° Aux navires étrangers pour le défaut de compte rendu de la perte de marchandises dangereuses dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7-2 de la présente loi. "</p>	
	<p>III. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 6.</i> - Sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui enfreint les stipulations des conventions internationales suivantes :</p> <p>.....</p> <p>- convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, en ce qui concerne la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation, le transport des grains et des marchandises dangereuses, les radiocommunications, le sauvetage, la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires ;</p> <p>.....</p> <p>La même peine est applicable aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage et de manutention qui ne respectent pas les conventions internationales susmentionnées, en ce qui concerne le transport des grains, des marchandises dangereuses et des substances nuisibles.</p> <p>.....</p>	<p>Au premier alinéa, les mots : " le transport des grains et des marchandises dangereuses " sont remplacés par les mots : " le transport des cargaisons et des marchandises dangereuses ".</p> <p>Au deuxième alinéa, les mots : " le transport des grains, des marchandises dangereuses " sont remplacés par les mots : " le transport des cargaisons, des marchandises dangereuses ".</p> <p>IV. — Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 7-2. — Sera puni d'une amende de 100 000 F le capitaine de tout navire français transportant en colis, une cargaison constituée de tout ou partie de marchandises dangereuses au sens de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1er novembre 1974 qui, ayant subi un événement de mer entraînant ou risquant d'entraîner la perte par dessus bord en mer de telles marchandises, aura omis d'adresser, dès qu'il en aura eu connaissance, un compte rendu aussi détaillé que possible des circonstances de cet événement à l'autorité compétente de l'Etat côtier le plus proche.</p>	<p>Au cinquième alinéa...</p> <p>... dangereuses ".</p> <p>Au septième alinéa...</p> <p>... dangereuses ".</p> <p>IV. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>" Art. 7-2. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

" Pour les navires étrangers navigant dans les eaux territoriales, une sanction identique est applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer un danger pour la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, pour la protection des équipements et des systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations, pour la protection des câbles et des pipelines, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la pêche, pour la préservation de l'environnement et pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, pour la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques, ou peut entraîner une infraction aux lois et règlements français en matière douanière, fiscale ou sanitaire.

(Alinéa sans modification)

" Pour les navires étrangers navigant dans la zone économique exclusive, une sanction identique est également applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée au premier alinéa dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer une menace pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, pour la recherche scientifique marine et pour la protection et la préservation du milieu marin.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération</p>	<p>" La même peine est applicable au propriétaire, affréteur, armateur-gérant ou exploitant du navire, ou leur agent, qui, alors qu'il en avait la possibilité, en cas d'abandon du navire mentionné aux trois alinéas précédents ou lorsque le compte rendu envoyé par ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, n'aura pas assumé les obligations qui incombent au capitaine aux termes des trois premiers alinéas du présent article.</p> <p>" Les agents mentionnés à l'article 3 sont habilités à constater les infractions mentionnées au troisième alinéa du présent article. "</p> <p>V. — Il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 9-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 6, 7, 7-1, 7-2 et 8 de la présente loi.</p> <p>" Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>" 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>" 2° les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>" Les agents... ... l'arti- cle 4 sont...</p>
	<p>La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>... article. "</p>
	<p>I. — L'article 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>V. <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Art. 5</p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>I. <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur

Art. 2. - Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

L'autorisation, qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer, tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances desdites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet.

Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :

1° Dans les ports et leurs dépendances (chenaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Texte du projet de loi

" Art. 2. — L'incinération en mer est interdite. "

Propositions de la Commission

II. — A l'article 5 :

II. (Alinéa sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 5.</i> - Sera puni d'une amende de 10.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3.</p> <p>Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3.</p>	<p>— au premier alinéa, les mots : " 10 000 à 100 000 F " sont remplacés par les mots : " de 500 000 F " ;</p> <p>— au premier et au deuxième alinéas, les mots : " incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 " sont remplacés par les mots : " procédé à une incinération en mer. "</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>— au premier alinéa, les mots : "incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 " sont remplacés par les mots : « procédé à une incinération en mer »; au deuxième alinéa les mots « en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3 » sont supprimés.</p>
<p><i>Art. 8.</i> - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :</p> <p>En cas d'incinération dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises ;</p> <p>Même en cas d'incinération hors des eaux territoriales françaises, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.</p>	<p>III. — L'article 8 est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 8. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :</p> <p>" — en cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;</p> <p>" — même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.</p> <p>" Toutefois, seules les peines d'amende prévues aux articles 5 et 6 pourront être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République. "</p>	<p>III. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 13.</i> - Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 5, 6, 7 et 15 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la république ou du juge d'instruction saisi.</p> <p>.....</p> <p><i>(Voir en annexe)</i></p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 13, les mots : " infractions visées aux articles 5, 6, 7 et 15 de la présente loi " sont remplacés par les mots : " infractions visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ".</p> <p>V. — Les articles 3, 4, 6-2e alinéa, 7, 9, 10, 15 et 20 sont abrogés.</p>	<p>IV. <i>(Sans modification)</i></p> <p>V. <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer.</p>
<p><i>Art. 3.</i> - La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution sont subordonnés à des visites du navire effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin et ses intérêts connexes, tels que définis par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, son départ peut être interdit ou ajourné après visite.</p>	<p>1. — Le quatrième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1. Le troisième alinéa et les 1° à 14° inclus de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>
<p>Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires mus à titre principal par un moteur sans cependant être assujettis à l'obtention des titres de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire.</p>	<p>" Ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer :</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
1° Les administrateurs des affaires maritimes ;	" — les administrateurs des affaires maritimes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
2° Les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;	" — les inspecteurs des affaires maritimes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
3° Les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;	" — les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
4° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;	" — les techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
5° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;	" — les médecins des gens de mer ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
6° Les médecins de gens de mer ;	" — les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications chargés du contrôle des installations radioélectriques ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
7° Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications chargés du contrôle des installations radioélectriques ;	" — les inspecteurs relevant de la Direction générale de l'aviation civile ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
8° Les inspecteurs relevant de la Direction générale de l'aviation civile ;	" — les contrôleurs des affaires maritimes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
9° Les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;	" — les syndics des gens de mer ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
10° Les syndics des gens de mer ;	" — les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
11° Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;	" — les gendarmes maritimes ;	Alinéa supprimé
12° Les gendarmes maritimes ;	" — les inspecteurs relevant de la direction générale de l'aviation civile ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	" — les représentants de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritimes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	" — les membres des commissions de visite ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
13° Les membres des commissions de visite ;	" — le personnel des sociétés de classification agréées. "	<i>(Alinéa sans modification)</i>
14° Le personnel des sociétés de classification agréées.	II. — L'article 4 est modifié comme suit :	<i>II. (Sans modification)</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 4.</i> - Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les infractions aux conventions internationales, à la présente loi et aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution par les navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime.</p>	<p>A. — Au premier alinéa, les termes : " les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande " sont remplacés par les termes : " les inspecteurs des affaires maritimes. "</p>	
<p>En outre, les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique), les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes peuvent constater les infractions dans les domaines particuliers de leur compétence, sur les navires dont la longueur n'excède pas un maximum fixé par voie réglementaire. Ils peuvent également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires.</p>	<p>B. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>" En outre, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer et les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes peuvent constater celles des infractions mentionnées au premier alinéa qui relèvent de leurs domaines particuliers de compétence, sur les navires dont la longueur n'excède pas un maximum fixé par voie réglementaire. Ils peuvent également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires. "</p>	
	<p>C. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>" Enfin, les agents des douanes sont habilités à constater :</p>	
	<p>" a) sur l'ensemble des navires, les infractions à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, pour ce qui concerne le transport des cargaisons et des marchandises dangereuses ;</p>	
	<p>" b) sur les navires autres que ceux armés au commerce ou à la pêche :</p>	
	<p>" — les infractions prévues aux articles 7 et 7-1 ci-dessous ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 5.</i> - Les procès verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 4 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire. En ce qui concerne les infractions commises sur des navires français, les procès verbaux sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes du quartier d'immatriculation du navire.</p>	<p>" — le défaut ou la non-conformité des matériels mobiles ou d'armement prescrits par les règlements pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;</p> <p>" — le non-respect des dispositions relatives aux catégories de navigation. "</p> <p>III. — L'article 5 est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4 peuvent, pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par ces dispositions, accéder à bord des navires. Ils peuvent notamment demander la communication des titres, certificats et autres documents professionnels et recueillir les renseignements et justifications utiles à leur mission. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties de navires qui sont à l'usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions d'habitabilité et de sécurité.</p> <p>" Sous réserve de contrôles inopinés, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement par l'agent verbalisateur, qui en adresse, dans les mêmes délais, copie à l'intéressé et au directeur départemental des affaires maritimes du lieu de l'infraction. Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>III. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les infractions aux dispositions des conventions dont la liste figure à l'article 6 et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé.</p>	<p>" Les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 4 sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé. A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. "</p>	<p>" Art. 5. — Les fonctionnaires...</p> <p>... Ils peuvent visiter le navire et demander...</p>
<p>A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.</p>		<p>... sécurité.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 7.</i> - Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité.</p>	<p>IV. — L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>IV. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les courtiers interprètes et conducteurs de navires doivent faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite, sous les peines prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>A. — Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Le capitaine qui a commis une des infractions visées au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines que le propriétaire ou l'armateur. Toutefois, le maximum de l'amende sera de 15 000 F et celui de l'emprisonnement de trois mois, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre de l'armateur ou du propriétaire.</p>	<p>B. — Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>" Est passible des peines prévues au premier alinéa quiconque se sera opposé à l'exercice des fonctions dont sont chargés les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés à l'article 4. "</p>	
<p>Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est modifié comme suit :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 16.</i> - Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.</p>	<p>I. — A l'article 16, après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes ", sont ajoutés les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes ". Les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments et les chefs de bord des aéronefs de la marine nationale ".</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 19.</i> - Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.</p>	<p>II. — A l'article 19, les mots : " administrateurs des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " officiers et inspecteurs des affaires maritimes ". Après le mot : " officiers ", sont ajoutés les mots : " et fonctionnaires. "</p>	<p>II. — A l'article... ...mots : " et inspecteurs. "</p>
<p>Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes</p>	<p>Art. 8. La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 8. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 6.</i> - Les infractions aux dispositions des textes visés à l'article 1er de la présente loi sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.</p>	<p>I. — A l'article 6 :</p> <p>— après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes ", sont ajoutés les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes " ;</p> <p>— les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments et les chefs de bord des aéronefs de la marine nationale " ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Cette énumération complète, en tant que de besoin, la liste des officiers et agents énumérés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié, au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1er mars 1888, à l'article 2 de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 et à l'article 3 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970.</p>	<p>— les mots : " visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes " sont supprimés</p>	
<p><i>Art. 7.</i> - L'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 7, les mots : " l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier " sont remplacés par les mots : " l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service ".</p>	
<p>Loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales</p>		
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p><i>Art. 5.</i> - Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités sont transmis à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés.</p>	<p>Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales sont modifiées ainsi qu'il suit : les mots : " l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier " sont remplacés par les mots : " l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures sont modifiées comme suit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires</p> <p>.....</p>	<p>— au premier alinéa, les mots : " les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ; les inspecteurs mé- caniciens " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires mariti- mes " ; les mots : " (branche techni- que) " sont supprimés ;</p>	<p>- Les quatrième et cinquième ali- néas sont remplacés par l'alinéa sui- vant : « - les inspecteurs des affaires maritimes » ; les mots : « (branche technique) » sont supprimés dans le septième alinéa ;</p>
<p>Art. 11. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformé- ment aux dispositions du code de pro- cédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des rè- gles 9, 10 et 20 de l'annexe I de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'an- nexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires qui seront prises pour son application :</p>		
<ul style="list-style-type: none">- les administrateurs des affaires maritimes ;- les officiers du corps techni- que et administratif des affaires mariti- mes ;- les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;- les inspecteurs mécaniciens ;- les techniciens experts du ser- vice de la sécurité de la navigation ma- ritime ;- les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;- les personnels embarqués d'as- sistance et de surveillance des affaires maritimes ;- les fonctionnaires et agents as- sermentés et commissionnés des servi- ces maritimes et des ports autonomes ;- les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines de cir- conscriptions minéralogiques intéres- sées ;- les officiers de port et officiers de port adjoints ;- les agents des douanes, et à l'étranger, les consuls de France, à l'ex- clusion des agents consulaires.		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la règle V de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III et des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention ci-dessus mentionnée peuvent être constatées par les commandants des aéronefs militaires.</p> <p>Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, soit à un administrateur des affaires maritimes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;- les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;- les agents du service des phares et balises ;- les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, et les agents de la police de la pêche fluviale.	<p>— au deuxième alinéa, les mots : " les commandants des aéronefs militaires " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale et chefs de bord des aéronefs de la marine nationale ".</p> <p>— au troisième alinéa, les mots : " un administrateur " sont remplacés par les mots : " un officier ou un inspecteur ".</p>	<p>— au treizième alinéa...</p> <p>... nationale ".</p> <p>— au quatorzième alinéa...</p> <p>... inspecteur".</p>
<p>.....</p> <p>Loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle</p> <p>.....</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11</p>
<p>Art. 8. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :</p>	<p>Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle sont modifiées comme suit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;</p>	<p>— les mots : " les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes " ;</p>	<p>- au deuxième alinéa, les mots...</p>
<p>Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;</p>	<p>— les mots : " les commandants des bâtiments de la Marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale " ;</p>	<p>- au sixième alinéa, les mots...</p>
<p>Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;</p>	<p>— les mots : " un administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " un officier ou inspecteur des affaires maritimes ".</p>	<p>- au dixième alinéa, les mots...</p>
<p>Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;</p>		
<p>Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;</p>		
<p>Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes ;</p>		
<p>Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;</p>		
<p>Les agents des douanes ;</p>		
<p>Et à l'étranger :</p>		
<p>Les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :</p>		
<p>Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;</p>		
<p>Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;</p>		
<p>Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.</p>		
<p>.....</p>		
<p>Loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 11.</i> - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :</p>	<p>Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération sont modifiées comme suit :</p>	
<p>Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;</p>	<p>— au premier alinéa, les mots : " les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes " ; les mots : " les commandants des bâtiments de la Marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale " ;</p>	<p>— au deuxième alinéa...</p>
<p>Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;</p>		<p>... maritime mes " ; au sixième alinéa, les mots " les commandants... ... nationale " ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;	— au deuxième alinéa, les mots : " un administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " un officier ou inspecteur des affaires maritimes ".	— au dixième alinéa...
Les officiers de port, les officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;		... mari-
Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;		
Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet.		
Les agents des douanes ;		
Et à l'étranger :		
Les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.		
Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :		
Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;		
Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures</p> <p>.....</p>	<p>A l'article 5 de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, les mots : " les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes ".</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 5.</i> - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les agents des douanes et, à l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires .</p> <p>.....</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles</p> <p>.....</p> <p>Art. 33. - Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 28-3, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :</p> <p>Les officiers et agents de police judiciaire ; Les administrateurs des affaires maritimes ; Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ; Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ; Les inspecteurs mécaniciens ; Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ; Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ; Les officiers de port et officiers de port adjoints ; Les agents des douanes.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — A l'article 33 :</p> <p>— au premier alinéa, après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes ", sont insérés les mots : " les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes " ; les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la Marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale " ; les mots : " les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens " sont remplacés par les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes " ;</p>	<p>Art. 14.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. (Alinéa sans modification)</p> <p>— au troisième alinéa...</p> <p>...maritimes " ; au quatrième alinéa, les mots...</p> <p>...nationale " ; au cinquième alinéa les mots...</p> <p>... maritimes " ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :</p>	<p>— au deuxième alinéa, les mots : " administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " officier ou inspecteur des affaires maritimes ".</p>	<p>— au onzième alinéa...</p>
<p>Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;</p>		
<p>Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;</p>		
<p>Les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;</p>		
<p>Les agents des services des phares et balises ;</p>		
<p>Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 33-1.</i> - Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.</p> <p>.....</p>	<p>II. — A l'article 33-1, les mots : " chef de quartier " sont remplacés par les mots : " chef du service ".</p>	<p>II. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15</p>
<p>.....</p> <p>Art. 5. - En ce qui concerne les fonds marins du domaine public métropolitain, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du Code du domaine de l'Etat et du Code minier :</p>	<p>Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les officiers et agents de police judiciaire ; Les administrateurs des affaires maritimes ;</p>	<p>— après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes ", sont insérés les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes " ;</p>	<p>- le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les officiers et inspecteurs des affaires maritimes » ;</p>
<p>Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ; Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés du service maritime ;</p>	<p>— les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat " sont remplacés par les mots : " les commandants, les commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale ".</p>	<p>- le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « les commandants, les commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale » ;</p>
<p>Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ; Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ; Les agents des douanes et de l'administration des impôts chargés des domaines ; Les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ; Les officiers de port, les officiers de port adjoints.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sont transmis sans délai au procureur de la République.</p>		
<p>Les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au Code minier sont punies des peines prévues par ledit code.</p>		
<p>.....</p>		
<p>Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins</p>		
<p>.....</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p><i>Art. 15.</i> - Tout Français ou tout dirigeant d'une personne morale française qui exercera sur les fonds marins une activité :</p>	<p>Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>	<p>Les dispositions <i>du neuvième</i> alinéa de l'article 15...</p>
<p>1. D'exploration ou d'exploitation de leurs ressources sans l'autorisation prévue à l'article 3 ;</p>		
<p>2. De prospection à l'intérieur des limites d'un permis d'exploration ou d'exploitation sans en être titulaire, sera puni d'une amende de 50000 F à 500000 F.</p>		
<p>En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.</p>		
<p>Tout titulaire de permis d'exploration ou d'exploitation qui enfreindra les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 ci-dessus et des textes éventuellement pris pour son application sera puni d'une amende de 50000 F à 500000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.</p>		
<p>Les infractions prévues ci-dessus sont de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de la résidence du prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il a été trouvé.</p>		<p>... ainsi qu'il suit :</p>

Textes en vigueur

A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance de Paris.

Sont chargés de constater les infractions prévues ci-dessus, outre les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des corps technique et administratif des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les commandants de bord des aéronefs militaires et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes et les agents des douanes.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.

Texte du projet de loi

— après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes ", sont insérés les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes " ;

— les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la Marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale ".

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>...maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques sont modifiées ainsi qu'il suit :</p>
<p><i>Art. 17.</i> - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.</p>	<p>— après les mots : " les administrateurs des affaires maritimes ", sont insérés les mots : " les inspecteurs des affaires maritimes " ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>— après les mots : " les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ", sont insérés les mots : " les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes " ;</p>	<p>— après les mots : " les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ", sont insérés les mots : " les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes " ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>— les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la Marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale ".</p>	<p>— les mots : " les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la Marine nationale " sont remplacés par les mots : " les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la Marine nationale ".</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée sur la police des épaves maritimes sont modifiées ainsi qu'il suit : les mots : " l'administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " l'officier ou inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : " administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " officier ou inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".</p>
<p><i>Art. 2.</i> - L'administrateur des affaires maritimes et, dans les ports maritimes, les officiers de port et les officiers de port adjoints sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. L'administration des affaires maritimes ne peut intervenir dans les ports militaires qu'à la demande du préfet maritime ou du commandant maritime.</p>	<p>Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée sur la police des épaves maritimes sont modifiées ainsi qu'il suit : les mots : " l'administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " l'officier ou inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".</p>	<p>Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : " administrateur des affaires maritimes " sont remplacés par les mots : " officier ou inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes ".</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'administrateur des affaires maritimes peut, en vue de découvrir des épaves, procéder à des visites domiciliaires et des perquisitions dans les conditions prévues au code de procédure pénale. Il peut suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettre sous séquestre.</p> <p>Les procès-verbaux établis sont aussitôt transmis au procureur de la République.</p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, l'administrateur des affaires maritimes, les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent requérir directement la force publique. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p style="text-align: center;">La loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français.</p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">1. — Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">I. <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 3.</i> - Est considéré comme marin, pour l'application de la présente loi, quiconque s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être français.</p>	<p>" A bord des navires battant pavillon français, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance doivent être français. Les autres membres de l'équipage doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans une proportion minimale fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, en fonction des caractéristiques techniques des navires ou de leur mode d'exploitation. "</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 101.</i> - Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.</p>		
<p>Dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer, l'autorité maritime peut autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article 101, supprimer les mots : " dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer ".</p>	<p>II. (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III. — Dans tous les articles auxquels ils sont mentionnés, les mots : " autorité maritime " sont remplacés par les mots : " autorité chargée de l'inspection du travail maritime ".</p>	<p>III. — Dans tous les articles <i>dans</i> lesquels ils sont... ... maritime ".</p>
	<p>IV. — Le titre VIII devient le titre IX.</p>	<p>IV. (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>V. — Il est inséré un titre VIII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">" TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">" INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">" MARITIME</p>	<p>V. (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>" Art. 122. — L'inspection du travail maritime est régie par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-1 du code du travail. "</p>	<p>VI. - L'article 132 est abrogé.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 221 du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 221. - Le personnel d'un navire portant le pavillon français doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être Français.</p>	<p>" Art. 221. — A bord des navires battant pavillon français, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance doivent être français. Les autres membres de l'équipage doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans une proportion minimale fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, en fonction des caractéristiques techniques des navires ou de leur mode d'exploitation. "</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>Art. 21.</p> <p>L'article L. 742-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 21</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 742-1. - Le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières.</p>	<p>" L'inspection du travail des marins de commerce, de la pêche et de la plaisance est confiée aux officiers et fonctionnaires relevant du ministère chargé de la marine marchande dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la répartition entre ces agents des compétences attribuées à l'inspecteur du travail, au directeur départemental du travail et de l'emploi et au directeur régional du travail et de l'emploi par le présent code.</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

" Les officiers et inspecteurs des affaires maritimes, les agents assermentés des affaires maritimes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de constater les infractions aux dispositions du code du travail, du code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime de travail des marins. "

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres Australes et Antarctiques françaises.

Art. 22.

Sont immatriculés, à la demande de l'armateur, dans le ressort du territoire des terres Australes et Antarctiques françaises :

1° les navires de commerce, de pêche et de plaisance qui y font une touchée au moins une fois par trimestre et dont l'armement y dispose de son siège ou d'une agence ;

2° les autres navires appartenant à des classes définies par voie réglementaire, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur mode d'exploitation, à condition qu'ils ne fassent pas de touchées exclusivement dans un port de France métropolitaine.

Les marins embarqués sur les navires immatriculés dans le territoire des terres Australes et antarctiques françaises doivent être français dans une proportion minimale définie par voie réglementaire en fonction des caractéristiques techniques des navires ou de leur mode d'exploitation. Le capitaine ainsi que le second capitaine doivent être français.

TITRE II

MESURES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres Australes et Antarctiques françaises.

Art. 22.

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

2° les autres...

...dans les ports de France métropolitaine.

Les marins...

...ainsi que l'officier chargé de sa suppléance doivent être français.

TITRE II

MESURES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de l'aviation civile</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 121-3. - Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à une personne physique française ou à une personne morale, à condition que, dans ce cas possèdent la nationalité française :</p> <p>Dans les sociétés de personnes, les associés en nom ou les commandités ;</p> <p>Dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts et les gérants ;</p> <p>Dans les sociétés anonymes, le président-directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration ;</p> <p>Dans les associations, les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts des membres.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 23.</p> <p>La première partie du code de l'aviation civile est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au livre premier :</p> <p>A. — L'article L. 121-3 est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 121-3. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient :</p> <p>" — à une personne physique française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>" — ou à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat Partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>" L'immatriculation peut être également accordée à titre exceptionnel par l'autorité administrative. "</p> <p>B. — Au titre II, il est créé un chapitre IV intitulé : " Location et mise à disposition d'aéronefs ", comprenant un article L. 124-1 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 124-1. — La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage "</p>	<p>Art. 23.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. (Alinéa sans modification)</p> <p>A. (Sans modification)</p> <p>B. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 282-8.</i> - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances.</p>	<p>C. — Après l'article L. 150-1, il est ajouté un article L. 150-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 150-1-1. — L'exploitation d'un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 330-1, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat, sera punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F. "</p>	<p>C. (Alinéa sans modification)</p> <p>" Art. L. 150-1-1. — <i>Le fait d'exploiter un aéronef...</i></p>
<p>Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :</p>	<p>II. — Au livre II, l'article L. 282-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Art. L. 282-8. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances, ou y faire procéder sous leurs ordres :</p>	<p>... sera puni... ... de 500 000 F. "</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>" Art. L. 282-8. — En vue... ... judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents...</p> <p>... dépendances. Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite sous leurs ordres :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;</p> <p>b) Et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche.</p>	<p>" a) par des officiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;</p> <p>" b) et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne agréés par le préfet et le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont désignés pour cette tâche, <i>sous réserve que</i> l'intervention de ces agents soit limitée, pour la visite des personnes, à la mise en œuvre de dispositifs automatiques de contrôle à l'exclusion des fouilles à corps ou de la visite manuelle des bagages à main.</p>	<p>" a) par des <i>policiers</i> auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;</p> <p>« b) et, éventuellement,res- sortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, que les ...</p>
<p>Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.</p>	<p>" Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions fixées au b) de l'alinéa précédent.</p>	<p>...tâche ; <i>ces agents devront avoir été agréés par le représentant de l'Etat dans le département</i> et le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, <i>en ce qui concerne</i> la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps. »</p>
<p>Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international.</p>	<p>" Les agréments prévus au b) sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "</p>	<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>III. — Au livre III :</p>	<p>III. — Au livre III :</p>	<p>III. (Alinéa sans modification)</p>
<p>A. — Il est ajouté un article L. 321-7 ainsi rédigé :</p>	<p>A. — Il est ajouté un article L. 321-7 ainsi rédigé :</p>	<p>A. (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

" Art. L. 321-7. — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, peuvent être agréés en qualité d'"expéditeur connu" par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport, sur les vols de passagers, de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers hors du territoire national. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'Etat conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.

" L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les premier, troisième et quatrième alinéas du présent article ou par le décret d'application mentionné au cinquième alinéa, ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'entreprise ou l'organisme concerné a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

" Art. L. 321-7. — En vue...

... transport de fret...

... l'exigent.

« En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'un "expéditeur connu" ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures de sûreté prévues par le présent code. »

" L'agrément...

...premier et quatrième alinéas...

... d'urgence.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

" *En vue de contrôler le respect des conditions de l'agrément, les officiers de police judiciaire et les agents des douanes ont accès, à tout moment, dans les locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.*

" Les responsables des entreprises ou organismes agréés, ou s'ils sont absents leurs préposés, doivent toujours être en mesure de déférer aux réquisitions des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes aux fins de procéder aux contrôles prévus à l'alinéa précédent.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment :

" — les dispositions que l'entreprise ou l'organisme doit respecter en matière de réception, de contrôle, de stockage, de conditionnement et d'acheminement du fret et des colis postaux qu'il expédie pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre chargé des transports ;

" — les informations qui doivent être fournies par l'entreprise ou l'organisme, notamment sur ses dirigeants, son personnel, son statut juridique et la répartition de son capital, pour obtenir l'agrément. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'une de ces informations doit faire l'objet, même après l'agrément, d'une déclaration immédiate. "

« Les officiers de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément sont en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils ont accès...

... contrôles.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 323-1.</i> - La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage.</p>	<p>B. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi modifié : " Affrètement d'aéronefs ".</p>	<p>B. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage. Sauf convention contraire, l'équipage reste sous la direction du fréteur.</p>	<p>C. — Le premier alinéa de l'article L. 323-1 est supprimé.</p>	<p>C. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 323-2.</i> - Toute entreprise frétant un aéronef, à titre professionnel ou contre rémunération, pour une opération de transport est soumise aux lois et règlements applicables au transport aérien public, quelle que soit l'utilisation faite par l'affréteur de cet aéronef.</p>	<p>D. — A l'article L. 323-2, les mots : " à titre professionnel ou contre rémunération " sont remplacés par les mots : " à titre onéreux ".</p>	<p>D. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>E. — L'article L. 330-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>E. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 330-1.</i> - Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, des marchandises ou de la poste à titre professionnel ou contre rémunération.</p>	<p>" Art. L. 330-1. — Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.</p>	<p>" Art. L. 330-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les personnes physiques françaises et les personnes morales ayant leur siège social en France ne peuvent exercer une activité de transport aérien public, soit sur le territoire national, soit à l'étranger au moyen d'aéronefs immatriculés en France, que si elles y ont été autorisées par l'autorité administrative.</p>	<p>" L'activité de transport aérien public est subordonnée à la délivrance d'une licence d'exploitation <i>autorisant cette activité selon les mentions figurant dans ladite licence</i> et d'un certificat de transporteur aérien <i>attestant que le transporteur aérien concerné possède les capacités professionnelles et l'organisation pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité. Ces titres sont délivrés par l'autorité administrative aux entreprises dont le principal établissement et, le cas échéant, le siège sont situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.</i></p>	<p>« L'activité de <i>transporteur</i> aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, <i>annexé au présent code.</i></p>
<p>L'autorisation précise la durée pour laquelle elle est accordée, l'objet du transport, les liaisons ou les zones géographiques que l'entreprise peut desservir et le matériel qu'elle peut exploiter.</p>	<p>" Les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier, prévus au 2 de l'article premier du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 mentionné au précédent alinéa, ne nécessitent l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien que si la capacité d'emport des aéronefs utilisés est supérieure à une limite fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de ladite licence d'exploitation et dudit certificat de transporteur aérien, notamment en ce qui concerne les garanties morales, financières et techniques exigées du transporteur. "</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, de modification ou de retrait de l'autorisation.</p>	<p>F. — L'article L. 330-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>F. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, ne relèvent pas du transport aérien public les transports de passagers effectués sans escale lorsque les points d'origine et de destination sont confondus et lorsque la capacité d'emport de l'aéronef ne dépasse pas une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 330-2.</i> - L'établissement de voies internationales de navigation aérienne ainsi que la création et l'exploitation de lignes internationales régulières de navigation aérienne sont subordonnés à l'autorisation préalable du Gouvernement.</p>	<p>" Art. L. 330-2. — L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. <i>Celui-ci détermine notamment les obligations qui peuvent être imposées aux transporteurs sous la forme du dépôt préalable ou de l'approbation par l'autorité administrative des programmes d'exploitation des services concernés.</i></p>	<p>" Art. L. 330-2.- L'exploitation...</p> <p>...Conseil d'Etat et, pour ceux de ces services relevant du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, dans le respect des dispositions dudit règlement annexé au présent code.</p>
<p>Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points situés dans le territoire français en métropole et outre-mer est réservé aux aéronefs français, sauf autorisation délivrée par l'autorité administrative.</p>	<p>" L'autorisation relative à l'exploitation des services aériens qui relèvent du règlement (C.E.E.) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires est délivrée dans le respect des dispositions dudit règlement et des textes pris pour son application.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 330-3.</i> - L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national est délivrée après consultation des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au paragraphe II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition.</p>	<p>G. — Au début de l'article L. 330-3 sont ajoutés les mots :</p>	<p>G. (Alinéa sans modification)</p>
<p>(Règlement (C.E.E.) n° 2408/92 : voir en annexe)</p>	<p>" Sauf dans le cas prévu au 2 de l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 2408/92 mentionné à l'article L.330-2, l'autorisation... (le reste sans changement). "</p>	<p>« Sauf dans le cas des services aériens répondant aux conditions prévues aux deux derniers alinéas du 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L.330-2, l'autorisation ... (le reste sans changement)..</p>
<p>.....</p>	<p>H. — L'article L. 330-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>H.(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 330-8.</i> - Les programmes d'exploitation, les programmes généraux d'achat et de location de matériels volants, les conditions de transport et les tarifs des entreprises de transport aérien peuvent être soumis à homologation administrative pour les transports effectués à l'aide d'aéronefs dépassant un certain tonnage. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice du règlement (C.E.E.) n° 2409/92 du 23 juillet 1992 concernant les tarifs des passagers et de fret des services aériens, les tarifs et les conditions de transport des services de transport aérien public peuvent être soumis à dépôt préalable ou à homologation administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "</p>	<p>" Art. L. 330-8. — Sans préjudice... ...services aériens, <i>annexé au présent code</i>, les tarifs... ... Conseil d'Etat. "</p>
<p>Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Annexe II</p>	<p>L'énumération de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est modifiée comme suit :</p>	<p><i>I.-(Sans modification)</i></p>
<p>Caisse nationale de crédit agricole ; Air France ; Air Inter ; Port autonome de Dunkerque ; Port autonome du Havre ; Port autonome de Rouen ; Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ; Port autonome de Bordeaux ; Port autonome de Marseille ; Port autonome de la Guadeloupe ; Port autonome de Paris ; Port autonome de Strasbourg ; Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). La Réunion des musées nationaux. UTA (Union de transports aériens). Aéromaritime international (AMI). Voies navigables de France.</p>	<p>— supprimer : " U.T.A. (Union de transports aériens) " et " Aéromaritime international (A.M.I.) " ; — remplacer : " Air France " par : " Compagnie nationale Air France » ; — ajouter : " Groupe Air France S.A. ".</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi précitée, les statuts de la société « Groupe Air France S.A. » peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend également, dans la limite du tiers de ses membres, des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par le transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités.

Art. 25.

Les dispositions de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui reste soumise, pour les transports aériens publics, aux dispositions législatives en vigueur antérieurement à l'intervention de la présente loi.

Art. 25.

Les dispositions du C du I et des D, E, F, G et H du III de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE III

**MESURES RELATIVES
AU TRANSPORT ROUTIER**

Art. 26.

Le livre II (délits en matière de circulation routière) de la première partie du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au titre premier :

A. — Au I de l'article L. premier :

TITRE III

**MESURES RELATIVES
AU TRANSPORT ROUTIER**

Art. 26.

(Alinéa sans modification)

1. *(Alinéa sans modification)*

A. *(Alinéa sans modification)*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la route</p>		
<p><i>Art. L premier. - I. -</i> Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 grammes pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligrammes par litre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>— au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code " ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.</p>	<p>— au deuxième alinéa, après les mots : " à l'article L. 14 le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " ; après les mots : " aux mêmes épreuves tout conducteur ", sont insérés les mots : " ou tout accompagnateur " ;</p>	<p>— au deuxième... ...ou l'accompagnateur de l'élève conducteur" ; après les... ... accompagnateur d'élève conducteur" ;</p>
<p>Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.</p>	<p>— au troisième alinéa, après les mots : " ou lorsque le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " .</p>	<p>— au troisième... ...l'accompagnateur de l'élève conducteur " .</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>B. — Au II de l'article L. premier, au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code ".</p>	<p>B. (Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 3. - Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.</p> <p>.....</p>	<p>C. — Au premier alinéa de l'article L. 3, après les mots : " qui conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou qui accompagne un élève conducteur ".</p>	<p>C. (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 14. - La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :</p>	<p>II. — Au titre V :</p> <p>A. — A l'article L. 14 :</p> <p>— après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>II. (Alinéa sans modification)</p> <p>A. (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Infractions prévues par les articles L. 1er à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;</p>	<p>— après le 3° est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>— après le 3° est inséré l'alinéa suivant :</p>
<p>3° Contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>" Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées aux articles L. premier et R. 233-5 du présent code ".</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette suspension peut également être ordonnée, pour une durée de cinq ans, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent code.</p>	<p>— au troisième alinéa, les mots : " sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent code " sont remplacés par les mots : " sauf en cas d'infractions prévues par les articles L. premier et R. 233-5 du présent code ".</p>	<p>— au cinquième alinéa... ... code ".</p>
<p>Art. L. 15. - I. - Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1er et L. 2 du présent code, soit par les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Ils peuvent également prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation dans les cas suivants :</p>	<p>B. — A l'article L. 15, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>B.- A l'article L.15, le I est complété in fine par l'alinéa suivant :</p>
<p>a) Conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;</p>	<p>" Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. premier. "</p>	<p>« L'annulation peut... ... L. premier. "</p>
<p>b) Refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée.</p>	<p>C. — A l'article L. 18 : — le premier alinéa est complété comme suit :</p>	<p>C. (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 18. - Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.</p> <p>.....</p>	<p>" Le préfet peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infractions aux dispositions des articles L. premier et R. 233-5 du présent code ; "</p> <p>— le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : " ou de délit de fuite ", est insérée la phrase suivante : " Le préfet peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infractions aux dispositions des articles L. premier et R. 233-5 du présent code " ; dans la dernière phrase, après les mots : " après que le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur ".</p>	
<p>Art. L. 18-1. - Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1er du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.</p>	<p>D. — A l'article L. 18-1 :</p> <p>— au premier alinéa, après les mots : " comportement du conducteur ", sont insérés les mots : " ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur " ;</p>	<p>D. (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais.</p>	<p>— au deuxième alinéa, après les mots : " en cas de conduite ", sont insérés les mots : " ou d'accompagnement d'un élève conducteur " ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.</p>	<p>— au troisième alinéa, après les mots : " proposé par le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1er du présent code apportent la preuve de cet état, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au préfet de modifier sa décision initiale.</p>	<p>— au quatrième alinéa, après les mots : " Il en est de même si le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " ;</p>	<p>— au quatrième... ... " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur" ;</p>
<p>A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le préfet, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.</p> <p>.....</p>	<p>— au septième alinéa, après les mots : " faute pour le conducteur " sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur ".</p>	<p>— au septième... ...ou l'accompagnateur de l'élève conducteur".</p>
<p><i>Art. L. 20.</i> - Pour l'application du présent titre, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.</p> <p>.....</p>	<p>E. — A l'article L. 20 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>" Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. "</p>	<p>E. Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 40.</i> - Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du présent code, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du Code de procédure pénale.</p>	<p>III. — Au titre VIII :</p> <p>A l'article L. 40, les mots : " par l'article 780 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " par l'article 434-23 du code pénal ".</p>	<p>III. (Sans modification)</p>
		<p>Titre IV</p> <p>Mesures relatives au transport fluvial</p> <p>Article additionnel après l'article 26</p> <p>Le début du 1° de l'article 2 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la compagnie nationale du Rhône est rédigé comme suit :</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

« Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le financement ... »

ANNEXE au TABLEAU COMPARATIF

Loi 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération

.....

Art. 3.— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des déchets, substances, produits et matériaux en cause, l'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

Art. 4.— Les autorisations d'incinération délivrées en vertu de l'article 2 valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 3.

Art. 6.—

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article 1er qui n'aura pas donné au capitaine ou au responsable de la conduite des opérations d'incinération l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Art. 7.— En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées aux articles 2 et 3, les peines édictées par l'article 5 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer ou aux personnes visées respectivement aux articles 5 et 6 de la présente loi.

.....

Art. 9.— Les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer doivent être transmises, avant le début des opérations, aux autorités maritimes compétentes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à l'exploitant des navires ou structures artificielles fixes définis au 2 et au 3 de l'article 1er, au capitaine du navire ou à la personne assumant, à bord, la conduite des opérations d'incinération.

Art. 10.- Toute infraction aux dispositions de l'article 9 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

.....

Art. 15.- Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime ;

- Les médecins des gens de mer ;
- Le personnel des sociétés de classification agréées ;
- Les syndicats des gens de mer.

A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

1. Au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

2. Au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisées dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

Le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération sont passibles des peines prévues à l'article 5 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées.

.....

Art. 20.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2, 3 et 15.